



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi vingt-six juin à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au Centre St Martin à VONNAS sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)			
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)					A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUCHE	X			Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET	X		
	C. MOREL DA COSTA	X				J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X			Saint Jean-sur-Veyle	Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)					A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X			Saint Julien-sur-Veyle	S. BONNABAUD	X		
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
	A. GREMY	X				H. BOURGE (suppléant)			
Laiz	Y. ZANCANARO	X			Vonnas	V. DESMARI	X		
	S. SIRI		X			C. RAVOUX	X		
						C. TROUILLOUX	X		
					L. MAHE	X			

Envoi de la convocation : 20/06/2017

Affichage de la convocation : 20/06/2017

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 31

Mme SIRI a transmis un pouvoir à M. ZANCANARO.

A l'unanimité, Madame ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h40.

M. Christian RAVOUX, Adjoint au Maire de VONNAS, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune de VONNAS, soulignant son potentiel économique et touristique, et présentant quelques projets en cours tels que la maison médicale.

Ces propos liminaires étant tenus, le Président procède à l'appel des membres.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 29 mai 2017
- Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 29 mai 2017

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Engagement de la Communauté de communes à déclasser environ 13 ha de zones urbanisables en zones agricoles ou naturelles
- Taxe d'aménagement pour les zones d'activités sur la commune de CROTTET
- Vente à la SCI LES TEPPEES d'une parcelle en zones d'activités « Les Teppes » à St CYR-SUR-MENTHON

2. EAU et ENVIRONNEMENT

- VIA SAONA - Convention constitutive d'un groupement de commandes

3. EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

- Adhésion au Groupement de Commande du SIEA pour la fourniture d'électricité au gymnase de Vonnas

4. JEUNESSE

- Reversement du fonds d'amorçage des rythmes scolaires pour les 12 communes de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont de Veyle au titre de l'année scolaire 2016-2017
- Reversement du fonds d'amorçage des rythmes scolaires pour les 6 communes de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle au titre de l'année scolaire 2016-2017

5. AFFAIRES SOCIALES

- Conclusion de la convention locale de la Maison de Services Au Public (MSAP) entre la Communauté de communes et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (CARSAT)

6. TOURISME

- Changement du nom de l'OT - *à titre d'information*
- Désignation de nouveaux représentants élus de la Communauté de communes au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme « Vonnas – Pont-de-Veyle »

7. RESSOURCES HUMAINES

- Conventions pour les emplois aidés
- Recrutements de vacataires
- Régime indemnitaire - mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Modification du tableau des emplois permanents

8. FINANCES

- Décision Budgétaire Modificative n°3
- Subventions aux associations

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 29 mai 2017
----------	---

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 29 mai 2017.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 29 mai 2017
----------	--

Suite à la délibération n°20170130-04DCC du Conseil communautaire du 30 janvier 2017 relative aux délégations du Conseil communautaire au profit du Bureau communautaire et notamment pour procéder aux demandes de subvention, le Président rend compte de la délégation d'attribution au Bureau du 1^{er} juin 2017.

Demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre de l'appel à projets 2016/2018 « Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau »
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20170130-04DCC du Conseil communautaire du 30 janvier 2017 relative aux délégations du Conseil communautaire au profit du Bureau communautaire et notamment pour les demandes de subvention,

Considérant que l'article 34 de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République prévoit la modification de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;

Considérant que cette modification prévoit l'insertion des compétences « Eau » et « Assainissement » dans les compétences optionnelles à compter du 1^{er} janvier 2018 ; puis l'insertion de ces mêmes compétences dans les compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient dès à présent de s'interroger sur les conséquences de cette prise de compétence ;

Considérant que l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE-CORSE (AERMC) lance un appel à projets « Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau » afin d'aider les établissements publics de coopération intercommunale porteurs ou non de la compétence eau et assainissement et les syndicats mixtes porteurs de compétences eau et assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau propose d'accompagner le transfert de cette compétence afin de favoriser l'émergence de nouveaux services à une échelle pertinente d'un point de vue technique et économique mais aussi pour une gestion plus durable ;

Considérant que cette aide porte sur les études réalisées par un prestataire extérieur ou un financement de poste en interne ;

Considérant que l'aide peut être accordée avec un taux de subvention de 80% maximum (montant €TTC) pour les dossiers de candidatures reçus avant le 30 juin 2017 ;

Considérant que l'investissement envisagé, le plan de financement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Nature des dépenses	Montant en € TTC	Nature et origine du financement	Montant en €
Etude de faisabilité	108 000,00	Subvention AERMC (80%)	130 960,00
Frais d'animation	55 750,00	Autofinancement (20%)	32 740,00
Total	163 700,00	Total	163 700,00

Le Bureau communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette demande de subvention à l'AERMC dans le cadre de l'appel à projets « Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau » au vu des éléments ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Cette demande a été approuvée en Bureau communautaire, réuni compte tenu du délai imparti au 30 juin pour remettre le dossier de subventionnement à l'agence de l'eau et pouvoir prétendre à un taux de subvention de 80%. Cette aide financière permet le financement d'études nécessaires à la préparation du transfert de la compétence « eau et assainissement » à l'horizon 2020. Le Président rappelle que cette prise de compétence en l'état des textes actuels est obligatoire à compter de 2020.

Dans cette perspective, il convient d'appréhender au mieux les conditions de ce transfert et de pouvoir par le biais d'inventaires et d'études, structurer le ou les services en fonction. Le recrutement d'un technicien dédié au suivi de cette étude sera proposé peut-être subventionné via cette aide de l'AERMC.

M.DUBOST précise par ailleurs que la Commission « Eau et Environnement » réunie le 19 juin dernier s'est favorablement prononcée sur ce dossier. Il ajoute que même si le législateur modifiait l'obligation de transfert de compétence en 2020, il paraît intéressant, compte tenu du taux de subventionnement important, de lancer la réflexion sur le meilleur niveau de gestion de la compétence assainissement.

Le Conseil communautaire prend acte.

C	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 29 mai 2017
----------	---

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Préparation et passation de marchés et d'accord-cadre dont le montant est inférieur à 100 000€ HT :

TITULAIRES	OBJET	MONTANT € HT
SA EUROFACTOR	Carter de coupe pour tondeuse Shibaura	4 580.00
SARL DRUGUET FRERES	Lot peinture carrelage pour le marché de travaux pour l'extension du bâtiment de secours et réfection des sanitaires à la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE	14 115.80
SARL MENUISERIE MONTBARBON	Lot menuiserie pour le marché de travaux pour l'extension du bâtiment de secours et réfection des sanitaires à la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE	16 864.38

2) Avenant de marchés et d'accord-cadre :

TITULAIRES	OBJET	MONTANT € HT
SARL MENUISERIE MONTBARBON	Moins-value Lot menuiserie pour le marché de travaux pour l'extension du bâtiment de secours et réfection des sanitaires à la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE	1 428.80 en moins-value (nouveau montant : 15 435.58)

3) Attribution d'aides pour la destruction des ragondins

Bénéficiaire	Date d'attribution	Montant €
SOCIETE DE CHASSE de LAIZ	31/05/2017	319 €

4) Mise à disposition des équipements communautaires

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION OU AVENANT	OBJET	SIGNATAIRE	DATE OU DUREE D'UTILISATION	DATE DE SIGNATURE
Convention de mise à disposition	Utilisation du stade à LAIZ	Union Sportive Saint Cyrienne	03/03/2017	02/03/2017
	Utilisation de l'ESCALE	ACS	10/06/2017	18/05/2017
		Veyle ROLLER	du 17/07 au 21/07/2017	21/06/2017
		Planète DANSE	04/07/2017	
	VTMA	16/07/2017		

5) Attribution des aides aux transports des personnes âgées

CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE	DATE D'ATTRIBUTION
Madame	GUILLON	Marie	91 chemin du Commissaire	01290	BEY	90€	06/06/2017
Monsieur	GUILLON	Paul	91 chemin du Commissaire				
Madame	DREVET	Yvette	129 rue du Cottey				
Madame	CHEVRET	Marie Thérèse	158 place du cottey				
Madame	GAUTHERET	Ginette	240 allée des Milandes	01380	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	90€	15/06/2017
Monsieur	CHAFFURIN	Edmond	240 allée des Milandes				

6) Pris en location des locaux pour les centres de loisirs

Partie à la convention	Objet de la convention	Date de signature
Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Mise à disposition de la salle polyvalente et les équipements sportifs de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour mini séjour été	13/04/2017
Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Mise à disposition des locaux scolaires et municipaux, de terrains sportifs de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour Accueil de Loisirs été	14/04/2017
Commune de GRIEGES	Mise à disposition des locaux municipaux, de terrains sportifs de GRIEGES pour Accueil de Loisirs été	06/06/2017

7) Dépôt d'une déclaration de travaux

COMMUNE	OBJET DE LA DECLARATION	DATE DE SIGNATURE
PONT-DE-VEYLE	Travaux pour l'isolation et toiture du gymnase	12/05/2017

Le Conseil prend acte de ces comptes-rendus.

1	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
1.1	Engagement de la Communauté de communes à déclasser 13 ha de zones urbanisables en zones agricoles ou naturelles

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que par délibération n°20170529-02DCC du Conseil communautaire du 29 mai 2017, la Communauté de communes a décidé d'acquérir des parcelles pour l'implantation du projet logistique sur la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE dans le secteur de Champ du Chêne ;

Considérant que par délibération n°20170529-03DCC du Conseil communautaire du 29 mai 2017, la Communauté de communes a demandé une dérogation au Préfet pour ouvrir à l'urbanisation des terrains sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que ce projet est d'une importance certaine puisqu'il s'appuie sur une assise foncière d'environ 13 hectares ;

Considérant que dans le cadre de la demande de dérogation, les services de l'Etat souhaitent que la Communauté de communes s'engage à compenser l'ouverture à l'urbanisation d'environ 13 hectares d'emprise, par le reclassement d'une surface équivalente au profit de zones agricoles ou naturelles ;

Considérant que pour ce faire, il est proposé de déclasser :

- ✓ environ 9 ha sur la commune de LAIZ classés en Uxi dans le parc d'activités du Balloux ;
- ✓ environ 1,2 ha sur la commune de GRIEGES classés en UX à côté de la fromagerie BRESSOR ;
- ✓ environ 1 ha sur la commune de CROTTET classés en 1AUxa dans le parc d'activités de la gare ;
- ✓ environ 2,7 ha sur la commune de CROTTET classés en 1AUxb dans le parc d'activités de la Croisée ;

Considérant que ces déclassements seront menés par la Communauté de communes dans le cadre de sa compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, à l'unanimité,

APPROUVE le principe du déclassement de certaines parcelles dans les secteurs indiqués ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi tous les documents nécessaires pour la réalisation de cette délibération.

Le Président rappelle le projet logistique tel qu'il a été présenté en Conseil communautaire du 29 mai dernier avec la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation près de 13 ha. Il précise que le Comité syndical du SCOT a émis le 19 juin un avis favorable et unanime à cette ouverture.

En contrepartie et ce en application du décret du 31 août 2016, entré en vigueur le 1^{er} décembre, qui fixe le cadre de l'obligation consistant à réaliser des mesures dites de « compensation collective », il convient de trouver par le biais de déclassement un équivalent de zones agricoles ou naturelles. Le Conseil communautaire doit s'engager sur ce déclassement par voie de délibération.

Y.ZANCANARO présente les solutions retenues pour ces compensations, après avoir rencontré et obtenu l'accord des communes concernées, en l'occurrence trois, à savoir ;

- LAIZ pour 9ha en ZUiX
 - GRIEGES pour 1.2 ha en ZUx
 - CROTTER pour 2.7 ha
- soit au total 13.9 ha.*

Ces mesures seront reprises dans le dossier présenté en CDPENAF le 6 juillet.

Le Président remercie les communes pour cet engagement.

Il redit tout l'intérêt porté à ce projet d'envergure qui mobilise les services de la Communauté de communes et tous les élus, pour à la fois répondre aux attentes de l'opérateur et aux obligations légales et réglementaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'urbanisme et notamment l'article L331-2,

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20150706-06DCC du 6 juillet 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE actant le principe de reversement de la taxe d'aménagement des communes qu'elles perçoivent sur les parcs d'activités communautaires,

Vu la délibération n°20150706-06DCC du 28 septembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE actant les conventions de reversement de la taxe d'aménagement sur les parcs d'activités communautaires,

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE disposait de la compétence « Développement économique » dans laquelle elle assure l'aménagement, l'extension et l'entretien des parcs d'activités situés sur les communes de CROTTET (« La Fontaine », « Les Devets », « La Gare »), SAINT-CYR-SUR-MENTHON (« Les Teppes »), SAINT-JEAN-SUR-VEYLE (« Grand Bagne »), LAIZ (« Balloux »), GRIEGES, SAINT-GENIS-SUR-MENTHON, PERREX et SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT (« Gravet ») ;

Considérant que ces communes percevaient sur l'ensemble de leur territoire la taxe d'aménagement, qui a pour but de permettre « ...de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 du Code l'urbanisme » soit de financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation ;

Considérant que les communes perçoivent cette taxe d'aménagement, quand bien même ces opérations ou actions sont réalisées par la Communauté de communes ;

Considérant que l'article L331-2 du Code l'urbanisme permet aux communes percevant la taxe d'aménagement de « reverser à l'EPCI [...] dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI » ;

Considérant que si les communes concernées ne reversaient pas la part qui revient à la Communauté de communes, cela constitue un enrichissement sans cause pour la Commune et un appauvrissement pour la Communauté de communes ;

Considérant qu'il avait été acté que les communes concernées reverseront la taxe d'aménagement à la Communauté de communes qu'elles auront perçue sur les parcs d'activités communautaires et que les conditions de reversement étaient fixées par convention ;

Considérant que les conventions prévoyaient que la taxe d'aménagement perçue sur ces parcs d'activités sera entièrement reversée à la Communauté de communes ;

Considérant que les conditions du reversement de cette taxe d'aménagement avaient été établies dans des conventions qui ont été validées par les organes délibérants des communes concernées et de la Communauté sauf par la Commune de CROTTET ;

Considérant que par délibération du 25 septembre 2015 de son conseil municipal, la Commune de CROTTET n'était pas d'accord sur le taux de reversement de la taxe d'aménagement et souhaitait un reversement à 50% pour le parc d'activités des DEVETS et 100% pour les deux autres parcs d'activités ;

Considérant que cette proposition n'a jamais été actée par le Conseil communautaire de la Communauté de communes et qu'il est nécessaire d'y procéder pour effectuer le reversement ;

Considérant que les autres dispositions sont inscrites dans les conventions jointes ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, avec 8 absentions et 5 oppositions, à la majorité,

APPROUVE les dispositions de la convention annexée prévoyant notamment un reversement à 50% de la taxe d'aménagement % pour le parc d'activités des DEVETS et 100% pour les deux autres parcs d'activités ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer la convention et tous documents nécessaires pour la réalisation de cette délibération.

Le Président rappelle très rapidement les débats qui se sont tenus au sein de la Communauté de Communes du Canton de Pont de Veyle en 2015 sur la question du reversement intégral de la taxe d'aménagement issue des zones d'activités communautaires des communes à la Communauté de communes

Si le principe a été unanimement validé en conseil communautaire, de nombreux échanges ont ensuite eu lieu avec la commune de Crottet pour le cas particulier de la zone des Devets.

Il en ressort la proposition du conseil municipal de Crottet de reversement de la moitié de la taxe d'aménagement pour la zone d'activité des Devets, et du reversement intégral s'agissant des zones de La Fontaine et de la Gare.

Le Président regrette cette situation car toutes les autres communes concernées par des zones d'activités d'intérêt communautaire ont approuvé la totalité du reversement.

Considérant que le reversement ne peut s'opérer que par voie conventionnelle, c'est-à-dire avec l'assentiment des deux conseils, le Président propose à regret au conseil communautaire d'accepter la proposition de la commune de Crottet, afin de signer dans les meilleurs délais la convention de reversement.

Yves Zancanaro, Agnès Duperray, Michel Gentil, Alain Chalton s'exprime pour regretter l'inéquité entre les communes et le manque de solidarité intercommunale sur un enjeu aussi important que le développement économique.

Daniel Perruche, Maire de Crottet, explique la position de Crottet quant à la zone des Devets : il s'agit d'une zone d'activité particulière pour laquelle le foncier a été traité de privé à privé, et dont l'aménagement a été financé par le porteur de projet via une Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), sans investissement de la Communauté

Le Président souhaite rappeler que c'est le travail fourni par la Communauté qui a permis la naissance du projet : depuis l'étude de potentialités commerciales du site des Devets conduite en 2010, au pilotage de l'ensemble des démarches d'urbanisme, ce sont 90 000 € d'études et ingénierie qui ont été investis pour permettre l'ouverture de la zone. A ces moyens investis, il faut ajouter les innombrables échanges des élus de la communauté avec l'ensemble de acteurs pour convaincre du bien-fondé du projet.

Le Président précise qu'il ne peut pas s'agir d'un précédent : dorénavant le principe même de reversement de la taxe d'aménagement issu des zones d'activité économique sera un préalable indispensable à tout investissement de la communauté dans une zone d'activité économique, car il n'est pas concevable que le produit de cette taxe échappe à la collectivité qui supporte les coûts d'aménagement.

1.3	Vente à la SCI LES TEPPEES d'une parcelle en zones d'activités « Les Teppes » à SAINT-CYR-SUR-MENTHON
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu l'avis du service France domaine n°DOM-2017-343V0585,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gère le parc d'activités « Les Teppes » à SAINT-CYR-SUR-MENTHON ;

Considérant que la SCI « Les Teppes » souhaite acquérir une surface d'environ 1 792 m² sur le terrain cadastré ZS n°503 afin de permettre l'extension de l'entreprise PNEUS SERVICES-SILIGOM, établi sur les parcelles voisines pour un montant hors taxe de 20,00€ du m² ;

Considérant qu'une disposition fiscale issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010 soumet cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement de l'espace, et que cette vente n'est pas seulement l'usage d'un simple droit de propriété ;

Considérant les prescriptions de l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 sur la taxe sur la valeur ajoutée et sur les règles applicables aux opérations immobilières, les délibérations portant sur les cessions de terrains doivent préciser si lesdites cessions entrent dans le cadre d'une activité économique ou sont simplement un acte de la gestion de patrimoine ;

Considérant que la vente de la parcelle entre dans le projet d'aménagement de la zone d'activités de SAINT-CYR-SUR-MENTHON ; et qu'elle s'inscrit dans une démarche économique de la collectivité, la vente sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire les surfaces nécessaires d'environ 1 792 m² à la SCI LES TEPPEES pour un montant de 20,00€ HT ;

Considérant que le bornage n'a pas encore été réalisé, le montant de 35 840€ (20,00€ x 1 792 m²) est indicatif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la vente de la parcelle concernée dans le parc d'activités « Les Teppes » à SAINT-CYR-SUR-MENTHON à la SCI LES TEPPEES pour un montant de 20,00€ HT ;

PRECISE que ces recettes ont été inscrites au budget « Zones d'activités » pour 2017 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

Aucune remarque.

2	EAU ET ENVIRONNEMENT
----------	-----------------------------

2.1	VIA SAONA - Convention constitutive d'un groupement de commandes
------------	---

Vu l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif au groupement de commandes,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28,

Vu le décret n°2016-360 du 30 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE, indiquant comme compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »,

Considérant que depuis près de deux ans, les collectivités riveraines de la SAÔNE des départements de l'AIN et du RHONE se mobilisent en lien avec le Plan RHONE-SAONE 2014-2020 pour la réalisation d'un itinéraire fluvestre interrégional autour de la SAÔNE ;

Considérant qu'il s'agit d'associer d'une part, toutes les formes d'itinérances à proximité des fleuves et des rivières (plaisance, canoës, cyclotourisme, randonnées pédestres et découverte du patrimoine) et, d'autre part, de créer du lien entre fleuve et terre afin d'attirer de nouvelles clientèles ;

Considérant que si la continuité cyclable de la SAÔNE côté BOURGOGNE est déjà largement assurée, à ce jour, mais que près de 80 kilomètres entre MÂCON Sud et la Confluence à LYON nécessitent encore des aménagements techniques importants pour permettre d'assurer une continuité de l'itinéraire cyclable vers LYON, l'objectif étant une connexion de l'itinéraire SAÔNE avec la ViaRhôna à la Confluence ;

Considérant que le tourisme autour de la SAÔNE voulu par les collectivités riveraines de la SAÔNE des départements de l'AIN et du RHONE s'inscrit pleinement dans cette philosophie : attirer de nouvelles clientèles, développer des services adaptés et inscrire l'axe SAÔNE dans les grands itinéraires de destination européenne ;

Considérant que les élus de ces collectivités ont fait un constat commun depuis plusieurs années :

- ✓ des atouts touristiques, patrimoniaux autour de la SAÔNE insuffisamment valorisés ;
- ✓ de nombreux projets visant à favoriser le développement du tourisme fluvial ;
- ✓ un chemin de halage, situé sur la rive gauche de la SAÔNE, très fréquenté et constituant déjà une voie cyclable en site propre, notamment de MASSIEUX (01) à MÂCON sud, mais qui est marqué par des zones de rupture importante ;
- ✓ une complémentarité de l'offre touristique entre les deux rives de la SAÔNE à construire ;
- ✓ des retombées économiques importantes en termes de création d'emplois de proximité ;
- ✓ la nécessité de donner un sens collectif aux projets d'aménagement pour une itinérance globale dans le cadre d'une destination touristique élargie ;

Considérant que lors de la dernière rencontre entre toutes ces collectivités, qui s'est déroulée le 24 novembre 2016 à TREVOUX, il a été acté par les intercommunalités le lancement de deux études qui permettront de définir un projet opérationnel pour les années à venir ;

Considérant que pour lancer ces études, la Communauté de communes DOMBES SAÔNE VALLEE, située dans le département de l'AIN, assure la coordination et le pilotage de la concertation avec les cinq autres intercommunalités riveraines de la SAÔNE :

- ✓ Communauté de communes SAÔNE BEAUJOLAIS (RHÔNE) ;
- ✓ Communauté d'agglomération VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE (RHÔNE) ;
- ✓ Communauté de communes BEAUJOLAIS PIERRES DOREES (RHÔNE) ;
- ✓ Communauté de communes VAL DE SAÔNE CENTRE (AIN) ;
- ✓ Communauté de communes de la VEYLE (AIN) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une cohérence d'action publique sur une échelle territoriale plus large que celle de chaque intercommunalité et au vu de de la rationalisation de la commande publique et de la maîtrise des dépenses publiques, la Communauté de communes de la VEYLE souhaite avec ses partenaires mutualiser la réalisation de ces études relatives à l'itinéraire fluvestre SAÔNE ;

Considérant que, pour ce faire, les différents établissements publics de coopération intercommunale souhaitent la constitution d'un groupement de commandes qui a pour objectif la coordination et le regroupement d'études afin

de réaliser des économies d'échelle et une mutualisation des marchés publics (de fournitures et de services) qui devra assurer à la fois la passation mais aussi l'exécution des marchés ;

Considérant que ce groupement de commandes a pour objet de répondre aux besoins suivants :

- ✓ réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique des infrastructures cyclo touristiques et d'un diagnostic de l'offre touristique et de services aux usagers (plaisanciers, itinérant vélos et pédestres, habitants, etc.) sur le secteur MÂCON SUD à MASSIEUX ;
- ✓ réalisation d'une étude patrimoniale sur le thème « Patrimoine de villégiature » (secteur MÂCON SUD à MASSIEUX).

Considérant que la convention prévoit que le coordonnateur sera la Communauté de communes DOMBES SAÔNE VALLEE et qu'elle devra assurer :

- ✓ la préparation des consultations ;
- ✓ la passation des contrats (mise en place de procédure, négociations, signature et notification des marchés, transmission des dossiers, gestion des pré-contentieux et contentieux, dépôt des demandes de subventions,...) et attribution des marchés ;
- ✓ l'exécution des contrats et notamment financière (paiement des contrats, émission des titres de recettes auprès des membres du groupement) ;

Considérant que les membres doivent :

- ✓ communiquer leurs besoins préalablement au lancement des procédures ;
- ✓ participer aux réunions de préparation de la consultation des entreprises organisées par le coordonnateur ;
- ✓ valider les dossiers de consultations des entreprises proposés par le coordonnateur ;
- ✓ participer aux réunions de la commission d'études des offres du coordonnateur ;
- ✓ s'assurer de la bonne exécution des marchés pour ce qui les concerne ;
- ✓ s'acquitter de la participation qui représente 1/6^{ème} du coût total TTC restant à charge, déduction faite des subventions perçues par le coordonnateur ;

Considérant que pour la participation financière, le coordonnateur fera appel à la participation de chacun des membres du groupement sur la base de titres de recettes correspondant à :

- ✓ un acompte de 50% du montant de la participation prévisionnelle de chaque membre, au démarrage de chaque étude ;
- ✓ le solde du montant de la participation réelle de chaque membre, établi sur la base des dépenses effectivement réalisées par le coordonnateur, dans le cadre des marchés exécutés ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'études relative au projet Via Saôna comprenant :

- ✓ étude infrastructures cyclo touristiques et diagnostic de l'offre touristique et de services aux usagers (plaisanciers, itinérant vélos et pédestres, habitants, etc.) pour le secteur MÂCON Sud à MASSIEUX ;
- ✓ étude patrimoniale sur le thème « Patrimoine de villégiature » (secteur MÂCON Sud à MASSIEUX) ;

AUTORISE le Président à signer la convention de groupement de commandes ainsi que la présente délibération ;

PRECISE que les crédits résultant de l'exécution des contrats passés dans le cadre de ladite convention seront prévus au budget principal opération « Itinéraire Touristique Interrégional Saône ».

Il s'agit là d'associer la Communauté de communes de la Veyle à la mise en œuvre du projet Via Saôna, par la réalisation d'études, en signant avec cinq autres intercommunalités, un groupement de commandes aussi soutenu entre autres par les deux Régions Bourgogne Franche Comté et Auvergne Rhône Alpes.

Michel DUBOST expose en quelques mots le projet de la Via Saôna : c'est un projet d'itinéraire touristique de 80 km entre MACON et LYON ; ces 80 km sont aujourd'hui morcelés et n'offrent pas de possibilité d'itinérance aux touristes circulant à vélo. Plus au nord, en Bourgogne- Franche Comté, la voie bleue permet une grande itinérance

le long de la vallée de la Saône, tandis qu'au sud, la Via Rhona suit le fleuve. Notre territoire est en quelques sorte un maillon manquant dans un réseau européen d'itinéraires touristiques cyclables. Au plan national, un fort potentiel de développement touristique est identifié sur le thème de l'itinérance.

L'objectif des études à réaliser pour lesquelles la Communauté est appelée à participer au financement, porte sur 2 aspects :

- Faisabilité de l'aménagement de l'itinéraire, qui devrait emprunter essentiellement le chemin de halage, avec la proposition de résorption des points noirs tels que le franchissement du canal, du pont de la voie ferrée...
- Proposition de mise en valeur du patrimoine et des potentialités touristiques des territoires traversés.

Les retombées touristiques liées à ce mode d'itinérance, que ce soit pour la Base de loisirs et les hébergeurs locaux, sont évidentes ; les études doivent aussi permettre de préconiser les actions de valorisation du territoire intercommunal.

Cette question transverse à l'environnement et au tourisme, fera l'objet d'un suivi plus particulier avec un groupe de travail réunissant les deux commissions thématiques.

3	EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES
----------	-----------------------------------

3.1	Adhésion au Groupement de Commande du SIEA pour la fourniture d'électricité au gymnase de Vonnas et autres points de livraisons
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Considérant que l'article L337-9 du Code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés à partir du 1er janvier 2016 pour les sites au tarif « jaune » et au tarif « vert » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

Considérant que par délibération n°20150413-08DCC du Conseil communautaire du 13 avril 2015, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a adhéré au groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'e-communication de l'AIN (SIEA) pour quatre de ses sites (la Base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE, le gymnase à PONT-DE-VEYLE, le stade sportif à LAIZ et l'ESCALE à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE) car ils étaient concernés par la suppression de ces tarifs réglementés ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE n'avait pas adhéré à ce groupement de commandes pour le gymnase de VONNAS mais a procédé à une consultation en interne pour attribuer le marché à EDF COLLECTIVITES est cela jusqu'au 25/02/2019 ;

Considérant que l'accord-cadre conclu par le SIEA en tant que coordonnateur étant d'une durée maximale de 4 ans à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, le « mécanisme de capacité » prévu dans le Code de l'énergie ayant pour objectif de garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité, est entré en vigueur et n'était pas prévu dans le cahier des charges de l'accord-cadre en cours ;

Considérant que par conséquent, cet accord-cadre ne sera pas reconduit et que le SIEA souhaite procéder à une nouvelle consultation ;

Considérant que pour participer à cette nouvelle consultation, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention constitutive et qu'il est également possible d'insérer de nouveaux points de livraison non prévus précédemment ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal l'Electricité et d'e-communication de l'AIN (SIEA) sera de nouveau le coordonnateur d'un groupement de commandes regroupant les communes, leur CCAS le cas échéant et les groupements de communes du département de l'AIN pour l'achat d'électricité et de services associés ;

Considérant que le groupement de commandes est un outil qui peut permettre d'effectuer plus facilement les opérations de mise en concurrence et d'avoir un certain volume permettant au marché d'être plus attractif ;

Considérant que le projet de convention de ce groupement de commandes prévoit que le coordonnateur du groupement sera SIEA et que ses missions seront d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires dans le cadre d'un marché public et/ou accord-cadre afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement ;

Considérant que le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou marchés qu'il conclut, de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement et que considérant que la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SIEA ;

Considérant que pour leur part, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution de ces marchés ou accords-cadres ;

Considérant que le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur ; et que cette participation est annuelle et calculée comme suit : (coût annuel de gestion /nombre de points de livraison total) x nombre de sites du membre ;

Considérant que l'ensemble des stipulations du groupement de commandes est indiqué dans la convention jointe en annexe à la présente délibération ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE l'adhésion de la Communauté de communes au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention du groupement et toutes autres pièces nécessaires ;

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de communes de la VEYLE ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

Le SIEA procède à une nouvelle consultation en vue d'intégrer dans un nouvel accord-cadre l'obligation de garantie d'approvisionnement en électricité.

Un groupement de commande est ainsi proposé permettant également d'insérer de nouveaux points de livraison non prévus précédemment soit dans le groupement auquel adhère la Communauté de communes du Canton de Pont-de-Veyle ou la consultation directe faite par la Communauté de communes des Bords de Veyle pour le collège de Vonnas.

4 JEUNESSE**4.1 Reversement du fonds d'amorçage des rythmes scolaires pour les 12 communes de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle au titre de l'année scolaire 2016-2017**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et notamment son article 67,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la jeunesse,

Considérant que l'ancienne Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE disposait notamment de la compétence « Mise en place et organisation des temps d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires » ;

Considérant que l'article 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a créé un fonds de soutien qui permet d'aider financièrement les collectivités assurant la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif local ;

Considérant que cette aide est calculée en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune ;

Considérant que ledit article prévoit expressément à son alinéa 5 que les Communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles à un établissement public de coopération intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues au titre du fonds de soutien ;

Considérant que les montants reversés par les communes sont les suivants :

COMMUNES	Nombre élèves scolarisés sur le territoire	Montant alloué par élève	Montant total perçu à reverser
Cormoranche/Saône	157	50,00 €	7 850,00 €
Crottet	152	50,00 €	7 600,00 €
Cruzilles-lès-Mépillat	134	50,00 €	6 700,00 €
Grièges	160	50,00 €	8 000,00 €
Laiz	123	50,00 €	6 150,00 €
Perrex	70	50,00 €	3 500,00 €
Pont-de-Veyle	139	50,00 €	6 950,00 €
St Cyr	168	50,00 €	8 400,00 €
St Genis	77	50,00 €	3 850,00 €
St Jean/Veyle	119	50,00 €	5 950,00 €
TOTAL	1299		64 950,00 €

Le Conseil Communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le reversement d'un fonds du soutien pour les temps d'activités périscolaire ainsi que la réparation par commune pour l'année 2016-2017 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ch.LAY rappelle le mécanisme du fonds de soutien de l'Etat envers les collectivités qui assurent la mise en œuvre des TAP dans le cadre d'un projet éducatif, percevant en cela une aide de 50 € par élève scolarisé dans chaque école.

*La compétence ayant été transférée à l'intercommunalité, les communes sont dès lors tenues de reverser à cette dernière les aides ainsi perçues au titre du fonds de soutien. Ce reversement participe globalement aux dépenses de fonctionnement liées à la mise en place des TAP dans chacune des écoles de l'intercommunalité
Le tableau récapitulatif des sommes perçues et le reversement correspondant pour chacune des 12 communes de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle n'appelle aucune remarque.*

4.2	Reversement du fonds d'amorçage des rythmes scolaires pour les 6 communes de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle au titre de l'année scolaire 2016-2017
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et notamment son article 67,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la jeunesse,

Considérant que l'ancienne Communauté de communes des BORDS DE VEYLE disposait notamment de la compétence « Mise en œuvre des activités des enfants et des jeunes hors temps scolaires » ;

Considérant que l'article 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a créé un fonds de soutien qui permet d'aider financièrement les collectivités assurant la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif local ;

Considérant que cette aide est calculée en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune ;

Considérant que ledit article prévoit expressément à son alinéa 5 que les Communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles à un établissement public de coopération intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues au titre du fonds de soutien ;

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE le 19 octobre 2016 a délibéré pour obtenir 50% de fonds de soutien des communes pour 2016-2017 ;

Considérant que le montant reversé par les communes sont les ;

COMMUNES	Nombre élèves scolarisés sur le territoire	Montant alloué par élève	Montant total perçu par les communes	Répartition 50% 4 mois/10 mois Versé fin 2016	Répartition 50% 6 mois/10 mois A reverser
BIZIAT	89	50,00 €	4 450,00 €	890,00 €	1 335,00 €
CHANOZ	94	50,00 €	4 700,00 €	940,00 €	1 410,00 €
CHAVEYRIAT	106	50,00 €	5 300,00 €	1 060,00 €	1 590,00 €
MEZERIAT	191	50,00 €	9 550,00 €	1 910,00 €	2 865,00 €
ST JULIEN	82	50,00 €	4 100,00 €	820,00 €	1 230,00 €

VONNAS	243	50,00 €	12 150,00 €	2 430,00 €	3 645,00 €
TOTAL	805		40 250,00 €	8 050,00 €	12 075,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, 1 opposition, à la majorité,

APPROUVE le reversement d'un fonds du soutien pour les temps d'activités périscolaire ainsi que la réparation par commune pour 2016-2017 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il s'agit là de proposer le reversement à la Communauté de communes par les 6 communes de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, de 50 % du fonds de l'année scolaire 2016-2017 pour la période de janvier à juin 2017, sachant qu'une partie du fonds avait déjà été reversée pour la période de septembre à décembre 2016.

Pour l'année 2017-2018, le fonctionnement des TAP sera proposé de la même manière sur tout le territoire de l'intercommunalité, avec une heure de TAP gratuit pour les écoles de l'ex-CCBV.

La question du retour de la semaine à 4 jours dès la rentrée prochaine ayant été posée, le Président souhaite préciser que cette question ne doit pas être confondue avec le sujet des TAP, l'amalgame étant souvent trop vite fait, alors que ce sont deux choses certes liées mais bien différentes ; que par rapport au décret attendu, il convient à la fois d'être prudent et de prendre le temps de l'analyse au regard des rythmes de l'enfant, des temps d'apprentissage, de l'impact sur les familles, du corps enseignant, et des agents spécialement recrutés pour animer ces temps ; ce travail ne pouvant être fait en seulement quelques semaines durant la période estivale, et que l'année qui vient ne sera pas trop longue pour appréhender au mieux cette question dont tout à chacun est bien conscient qu'elle est extrêmement clivante.

Des rencontres avec les directeurs d'écoles, des représentants des communes et des parents d'élèves ont été et sont organisées par Ch.LAY et E.TATON, responsable du service Jeunesse afin de répondre au mieux à toutes les interrogations des uns et des autres.

5	AFFAIRES SOCIALES
----------	--------------------------

5.1	Conclusion de la convention locale de la Maison de Services Au Public (MSAP) entre la Communauté de communes et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (CARSAT)
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et la compétence optionnelle « Création et gestion de maison de services au public » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que par courrier du 16/11/2015, le Préfet de l'AIN informait les collectivités publiques de la mise en œuvre du plan de déploiement des Maisons de Services au Public (MSAP) et précisant que ces MSAP devaient permettre d'améliorer l'accès aux services publics des habitants en milieu rural ou péri-urbain ;

Considérant qu'une maison de services au public est un espace mutualisé de services au public qui a vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics en collaboration avec des différents opérateurs nationaux comme notamment Pôle emploi, la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou encore locaux ;

Considérant que pour disposer d'une MSAP labellisée et subventionnée en partie pour les frais de fonctionnement par l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et par un fonds inter-opérateurs géré par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET), il était nécessaire de satisfaire à des obligations exposées dans une convention locale signée entre la collectivité porteuse et les opérateurs nationaux et/ou locaux ;

Considérant que la Communauté de communes a signé, en date du 13 décembre 2016, une convention avec les 4 opérateurs nationaux suivants : Pôle emploi, la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et que la MSAP a ouvert le 03 janvier 2017 ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite élargir les services de la MSAP et qu'elle a fait l'objet d'une demande de partenariat de la CARSAT, Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail ;

Considérant que pour inclure un nouveau partenaire, il est nécessaire de conclure une convention locale de la maison de services au public (convention cadre rédigée par l'Etat) avec ledit partenaire, définissant les droits et obligations du gestionnaire de la maison des services au public, qu'est la Communauté de communes, et celles de l'opérateur ;

Considérant que c'est suite à la signature de cette convention par le nouvel opérateur et la Communauté de communes que l'Etat, via les services préfectoraux, validera l'entrée d'un nouvel opérateur au sein de la MSAP ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de rédiger une nouvelle convention regroupant l'ensemble des opérateurs partenaires de la MSAP mais qu'à la condition qu'une information soit faite aux autres opérateurs, une convention bipartite suffit ;

Considérant qu'il est rappelé dans cette convention locale que la Maison de services au public a principalement pour mission :

- l'accueil, l'information et l'orientation du public ;
- l'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires (facilitation numérique) ;
- l'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative) ;
- la mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires ;
- l'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires ;

Considérant qu'il est indiqué dans cette convention que la maison de services au public devra être ouverte au public au moins 24 heures par semaine réparties sur au moins trois jours ;

Considérant que cette convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature avec tacite reconduction ;

Considérant que les partenaires peuvent être amenés à évoluer ; ainsi lorsqu'un signataire souhaite se retirer, un préavis de six (6) mois est à respecter par lettre recommandée avec accusé réception adressée au gestionnaire de la Maison des services au public ;

Considérant que les autres dispositions de la convention ainsi que les 4 annexes sont jointes à la présente délibération dont la charte nationale de qualité des Maisons de services au public ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention locale de la Maison de services au public ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention avec la CARSAT ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Une MSAP est un espace mutualisé de services au public qui a vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics en collaboration avec des différents opérateurs nationaux comme notamment pôle emploi, la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou encore locaux.

Une convention a été signée avec ces différents opérateurs fin décembre 2016. Cette MSAP est ouverte depuis le 3 janvier 2017 et située « Avenue des sports » à PONT-DE-VEYLE.

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes (CARSAT) a manifesté sa volonté de devenir opérateur de cette offre de services.

G.DUPOIT fait état d'un bilan du nombre de passages à la MSAP pour ce début d'année : 125 personnes se sont déplacées entre janvier et mai derniers, pour près de 130 demandes traitées.

6	TOURISME
----------	-----------------

6.1	Désignation de nouveaux représentants élus de la Communauté de communes au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme « Vonnas – Pont-de-Veyle »
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2000 portant sur l'Office de tourisme intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « gestion de zones touristiques » dans la liste des compétences obligatoires de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que l'Office de Tourisme est une association de la loi de 1901 et qu'elle a pour but d'étudier et de réaliser les mesures à accroître l'activité touristique ;

Considérant que l'article 12 des statuts de cette association prévoit que le Conseil d'administration est composé entre autres d'au moins cinq administrateurs élus par le Conseil communautaire, dont son représentant ou l'un de ses représentants ;

Considérant que par délibération n°20170306-14DCC du 6 mars 2017, le Conseil communautaire a désigné les 5 personnes suivantes ;

Christophe GREFFET
Agnès DUPERRRAY
Michel MARQUOIS
Michel GADIOLET
Jean-Paul LAUNAY

Considérant que les Communes de MEZERIAT et de VONNAS, ont fait savoir leur souhait de participer à l'animation et la promotion touristique sur le territoire de l'intercommunalité en siégeant au sein du Conseil d'administration de l'Office de tourisme intercommunal ;

Considérant les candidatures suivantes : Madame **Josiane MUZY** et Madame **Monique GUILLET**

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE, Madame Josiane MUZY et Madame Monique GUILLET comme représentantes de la Communauté de communes au conseil d'administration de l'association de l'office de tourisme intercommunal ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

La Communauté de communes est membre du conseil d'administration de l'association de l'Office de tourisme intercommunal depuis 2000.

L'article 12 des statuts de cette association prévoit que le conseil d'administration est composé entre autres « d'au moins cinq administrateurs élus par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de la Veyle dont son Président en exercice ou l'un de ses représentants ».

Les Communes de MEZERIAT et de VONNAS ont fait savoir leur souhait de participer à l'animation et la promotion touristique sur le territoire de l'intercommunalité et transmis à cette fin les noms de deux représentants élus à leurs conseils municipaux pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Office de tourisme intercommunal.

Le Président précise qu'il n'y a effectivement ni suppléant ni remplaçant, que pour autant toute personne intéressée peut adhérer à titre personnel à l'office.

M.MARQUOIS donne le bilan de fréquentation de la Base de loisirs, qui après encore un week-end à plus de 2400 entrées, dépassent depuis son ouverture le seuil des 16 650 entrées.

Le Président se félicite de ce chiffre avoisinant le tiers du nombre total de l'an passé, en seulement quelques semaines.

7	RESSOURCES HUMAINES
----------	----------------------------

7.1	Convention pour les emplois aidés
------------	--

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral de Région du 24 février 2016 n°R27-2016-02-17-002 relatif aux embauches sous contrat unique d'insertion en secteur non marchand,

Considérant que le dispositif « Contrat Unique d'Insertion » (CUI) est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 et que dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ;

Considérant que ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi ;

Considérant qu'une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience et que ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et qu'il ne peut se substituer à un emploi statutaire ;

Considérant que ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée fixée par un arrêté préfectoral de Région et que la collectivité est exonérée de certaines cotisations patronales ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à recruter en emplois aidés, 2 agents techniques à raison de 35 heures hebdomadaires et 10 animateurs maximum pour une durée hebdomadaire égale au maximum à celle prise en charge par l'Etat ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2017.

Permettant l'insertion ou la réinsertion dans l'emploi et l'acquisition d'expérience, par le biais de tels emplois dits aidés, type CAE, il est proposé au Conseil d'accepter cette possibilité de recrutements pour pourvoir des postes par exemple d'animation et aux services techniques.

Il ne s'agit pas de postes supplémentaires.

Aucune remarque.

7.2 Recrutements de vacataires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 novembre 1988 (« Planchon » req. n°59236) donnant la définition jurisprudentielle des vacataires,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant que les inscriptions aux accueils de loisirs sans hébergement lors des vacances scolaires sur l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle ont lieu à la journée, il est difficile de quantifier le besoin en animateurs ;

Considérant que le recours à des vacataires permettrait de répondre à ce besoin ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à recruter des vacataires pour les accueils de loisirs sans hébergement lors des vacances scolaires ;

FIXE la rémunération des vacataires selon leur fonction de la façon suivante :

- Vacations à la journée pour les animateurs rémunérés selon le type d'accueil :
 - ALSH = 76.128 €/jour brut
 - Camps = 97.60€/jour brut
- Vacations horaires pour le personnel de restauration égale au SMIC, 9.76€/h actuellement

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

Ce sont principalement les recrutements des vacataires pour les accueils de la Base de loisirs sans hébergement lors des vacances scolaires.

Aucune remarque.

7.3	Régime indemnitaire - mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle en date du 21 juillet 2003 portant sur la mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) pour les agents de catégorie B et C dont la rémunération est égale au plus à l'indice brut 380,

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service ;

Considérant que selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002, la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif) et que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent,

Considérant que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP), qu'à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP,

Considérant que pour certaines fonctions, pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures, qu'au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 précité ;

Considérant que l'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible ;

Considérant que les agents des services techniques effectuent des astreintes dont les interventions sont rémunérées via l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et que cette indemnité d'intervention leur est due quel que soit leur indice de rémunération ;

Considérant qu'il peut être demandé à certains agents d'effectuer des heures supplémentaires ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTITUE l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) aux agents de catégories B et C dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat ;

PRECISE que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

PRECISE que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle ;

PRECISE que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017 ;

ABROGE la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle en date du 21 juillet 2003 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération ;

Il s'agit là de rendre la délibération conforme aux situations actuelles notamment pour les astreintes dont les interventions sont rémunérées via l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Aucune remarque.

7.4 Modification du tableau des emplois permanents

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Considérant que la réflexion quant à la prise de compétence eau et assainissement nécessite un suivi important, estimé à 60% ETP pendant la durée de l'étude et que ces moyens d'animations dédiés seront subventionnés à 80% par l'Agence de l'eau RHONE-MEDITERRANEE-CORSE, au même titre que l'étude ;

Considérant par ailleurs, que le travail de fusion des services d'assainissement non collectif des communautés de communes des Bords de Veyle et du canton de Pont de Veyle, et des absences du technicien ont occasionné un retard dans les contrôles des installations d'assainissement non collectif., il est par conséquent proposé de renforcer les moyens humains pour résorber ce retard, ce renfort équivalent à 40% ETP sera financé par le budget annexe « Service public d'assainissement non collectif », et notamment par les redevances ;

Considérant que ces besoins amènent à proposer la création d'un poste de technicien assainissement, à pourvoir dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux et qu'il s'agirait d'un emploi à temps complet sur la base d'une durée hebdomadaire de 35 heures ;

Considérant par ailleurs que les techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers, qu'ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises ;

Considérant qu'ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion qu'ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité, qu'ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement, qu'ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques,

Considérant qu'ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public, qu'à cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions, qu'ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un emploi à temps complet de technicien assainissement à pourvoir dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la Communauté de communes à compter du 1^{er} septembre 2017, comme ci-après annexé ;

AUTORISE le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes dispositions utiles au recrutement à intervenir par voie statutaire ou, le cas échéant, contractuelle ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois sont inscrits aux budgets primitifs 2017 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Considérant que les compétences et les champs d'intervention de la Communauté de communes en direction des habitants du territoire a considérablement évolué ces dernières années et que le bon exercice de ces compétences passe par la capacité à informer, le plus souvent pour des informations pratiques nécessitant une grande réactivité, de grands nombres de personnes ;

Considérant en outre, que la « connexion » croissante des habitants du territoire a fait naître des demandes nouvelles de service en ligne : paiement de factures (redevance ordures ménagères, garderie, accueil de loisirs...), inscriptions, informations... auxquels le site internet de la Communauté de communes se doit de répondre ;

Considérant que la Communauté de communes issue de la fusion a besoin de renforcer en moyens humains le pôle constitué de la communication, de l'évènementiel, de la culture et des affaires sociales ;

Considérant qu'afin d'accompagner ces évolutions, l'emploi d'un chargé de communication paraît nécessaire au sein de la collectivité, que ce poste serait à pourvoir dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux et qu'il s'agirait d'un emploi à temps complet sur la base d'une durée hebdomadaire de 35 heures ;

Considérant par ailleurs que les attachés territoriaux constituent un cadre d'emploi administratif de catégorie A et qu'ils ont vocation à participer à la conception, l'élaboration, et la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme, qu'ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière, de conseil juridique, qu'ils peuvent également être chargés des actions de communication internes et externes et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité et qu'ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, avec 2 abstentions, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un emploi à temps complet de chargé de communication à pourvoir dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la Communauté de communes à compter du 1^{er} septembre 2017, comme ci-après annexé ;

AUTORISE le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes dispositions utiles au recrutement à intervenir par voie statutaire ou, le cas échéant, contractuelle ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois sont inscrits au budget primitif du budget principal 2017 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le recrutement d'un technicien assainissement à temps complet est envisagé pour accompagner la réflexion quant à la prise de compétence eau et assainissement (pour 60%), ainsi que pour pallier le retard pris dans les contrôles des assainissements non collectifs (pour 40%). Il est par conséquent proposé de renforcer les moyens humains pour résorber ce retard. La masse salariale de la part assainissement collectif sera assumée par le budget général, subventionné à 80% par l'agence de l'Eau ; la part ANC sera financée par le budget annexe. Par ailleurs, le besoin de compléter les activités liées à la communication qu'elles soient de mise à niveau du site, d'alimentation du site Internet, des réseaux sociaux ... notamment dans la perspective d'élaboration d'une programmation culturelle intercommunale, appelle le recrutement d'un chargé de communication à compter du

mois de septembre. Le Président précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget primitif.

8	FINANCES
----------	-----------------

8.1	Décision budgétaire modificative n°3
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20170327-08DCC du 27 mars 2017 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2017,

Vu la délibération n°20170424-12DCC du 24 avril 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives n°1 ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget annexe « base de loisirs » en section d'investissement, il convient d'ajouter des crédits pour le remplacement de deux pompes immergées pour le renouvellement de l'eau du bassin de baignade ;

Considérant que cette dépense sera financée par les recettes plages supérieures aux prévisions budgétaires ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°1 pour le budget annexe « base de loisirs » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
virement à la section d'investissement	023	7 350,00 €	2 440,00 €
TOTAL DEPENSES			2 440,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
70 -prestations de service - redevances a caractère de loisirs	70632	103 350,00 €	2 440,00 €
TOTAL RECETTES			2 440,00 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération 12 - matériel divers, mobilier : 2 pompes submersibles	2188	12 004,00 €	2 440,00 €
TOTAL DEPENSES			2 440,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération non affectée : virement de section fonctionnement	021	7 350,00 €	2 440,00 €
TOTAL RECETTES			2 440,00 €

Considérant qu'au budget annexe « SPANC », un emploi de technicien assainissement a été créé à hauteur de 40% ETP pour renforcer le service ;

Considérant que cette dépense sera financée par un virement moindre à la section d'investissement, cette dernière étant excédentaire ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°1 pour le budget annexe « SPANC » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
012 - charges de personnel	6413	0,00 €	4 000,00 €
virement à la section d'investissement	023	27 674,81 €	-4 000,00 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES			0,00 €
Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération non affectée : virement de section fonctionnement	021	27 674,81 €	-4 000,00 €
TOTAL RECETTES			-4 000,00 €
diminution de l'excédent d'investissement		31 971,09 €	27 971,09 €

Considérant qu'au budget annexe « zones d'activités » en section de fonctionnement, il convient d'ajouter des crédits pour le bornage d'un terrain en vue de sa vente terrain en ZA Les Teppes à SAINT-CYR-SUR-MENTHON et par conséquent il convient d'ajouter la recette de la vente ;

Considérant que les écritures de variations de stocks se trouvent impactées ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°2 pour le budget annexe « zones d'activités » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011 - charges à caractère général : bornage	6045	1 364 500,00 €	1 000,00 €
TOTAL DEPENSES			1 000,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
70 - produits de service - vente de terrains aménagés	7015	3 148 000,00 €	35 840,00 €
042 - opération d'ordre - variations de stocks	71355	1 092 635,98 €	-34 840,00 €
TOTAL RECETTES			1 000,00 €
Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
en cours de production de biens	3355	1 092 635,98 €	-34 840,00 €
TOTAL DEPENSES			-34 840,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
en cours de production de biens	3355	808 603,00 €	-34 840,00 €
TOTAL RECETTES			-34 840,00 €

Considérant qu'au budget principal, en section de fonctionnement, il convient d'ajouter des crédits pour financer les études et l'animation (création d'un poste de technicien assainissement à hauteur de 60% ETP) pour la prise de compétence eau et assainissement ;

Considérant que cette dépense sera financée par une subvention de 80% de l'Agence de l'Eau ;

Considérant qu'au budget principal, en section d'investissement, il convient d'ajouter des crédits pour l'acquisition de 2 climatiseurs mobiles pour les bureaux du pôle de proximité et pour financer les études de faisabilité d'un itinéraire touristique interrégional Saône dans le cadre d'un groupement de commande ;

Considérant que ces dépenses seront financées par une diminution de l'excédent d'investissement ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°3 pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011 - charges à caractère général : études de faisabilité de la prise de compétence assainissement	617	0,00 €	108 000,00 €
012 - charges de personnel	6413	748 955,00 €	6 715,00 €
dépenses imprévues	22	480 755,00 €	16 245,00 €
TOTAL DEPENSES			130 960,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
74 - dotations et participations : subvention AERMC	7478	520 505,00 €	130 960,00 €
TOTAL RECETTES			130 960,00 €
Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération 55 - pôle de proximité : 2 climatiseurs mobiles	2188	17 070,00 €	1 300,00 €
opération 71 - itinéraire touristique interrégional Saône études patrimoniale + infrastructure et tourisme dans le cadre d'un groupement de commande	2031	0,00 €	10 300,00 €
TOTAL DEPENSES			11 600,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES			0,00 €
diminution de l'excédent d'investissement		474 704,29 €	463 104,29 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les décisions budgétaires modificatives n°1 concernant les budgets annexes « base de loisirs » et « SPANC », n°2 concernant le budget annexe « zones d'activités » et n°3 concernant le budget général ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Trois DBM concernant les budgets annexes et une relative au budget général.
Le Président remercie H.CLERC, rapporteur de cette décision.*

Aucune remarque.

8.2 Subventions aux associations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et créant la nouvelle communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que depuis 2004, une démarche est engagée dans le cadre du traitement des diverses demandes de subvention présentées à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et qu'il est précisé que la participation de la Communauté de communes se divise en 2 parties non égales :

- une partie dite « variable », correspondant à la somme de 23.50 € par enfant de 6 à 16 ans résidant sur le canton, 14 € par enfant de 6 à 16 ans ne résidant pas sur le canton et 12 € par enfant de moins de 6 ans ;
- une partie dite « historique » correspondant au rôle prépondérant et ancien de certaines associations ;

Considérant que les demandes de subvention suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise dans le cadre des commissions « Jeunesse et Loisirs » et « Culture, Tourisme et Social », le tableau suivant est proposé :

Subventions aux associations 2017	
ASSOCIATION	montants
Comité de jumelage	2 000,00
Crock'notes	1 096,50
Ecole de musique de St Cyr	3 521,50
Groupement des bibliothèques	1 900,00
ASGPV	1 532,50
Ass. Sportive du collège UNSS	1 650,00
Association Culturelle sportive	1 175,00
Basket Club de la Veyle	2 211,50
Collège de Pont-de-veyle	1 500,00
Collège de Vonnas	3 700,00
Etoile sportive de Cormoranche	916,50
Familles rurales (danse + karaté)	790,50
CUBS (Cruzilles Two Rocks)	304,50
FCVS	3 581,50
FCBV	6 000,00
L'aumusse (golf)	758,50
L'arabesque	790,00
L'éveil de St André	2 098,50
Moto cross de la Pierre Thorion	234,00
Ninjitsu togakare ryu	282,00
OGEC Pont-de-Veyle	1 287,00
Passion Dance	1 433,50
Planète danse	2 024,00
RCVS	5 313,00
SCOL	19 750,50
Tennis Club Veyle Saône	1 822,00
Union sportive foot St Cyr	648,50
Veyle Roller	2 445,00
Mission Locale Jeunes Bresse Dombes Côtière	7 600,00
TOTAL	78 366,50

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention exceptionnelle à une association ;

Considérant que les demandes de subvention suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise dans le cadre des commissions « Jeunesse et Loisirs » et « Culture, Tourisme et Social », le tableau suivant est proposé :

ASSOCIATION - MANIFESTATION	Subventions exceptionnelles 2017
Jazz en herbe	1 200,00
Collectif Vagabondages	500,00
Croix Rouge pour sortie Cuivres en Dombes	466,00
10ème Salon de la maquette et du modèle réduit	900,00
TOTAL	3 532,00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE, l'octroi des subventions précitées dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif 2017.

Des subventions aux associations sportives et culturelles et une subvention à la MLJ ont ainsi fait l'objet d'une présentation.

Il est précisé qu'un travail préalable au sein des commissions thématiques a été fait.

Aucune remarque.

L'ordre du jour étant épuisé et sans question diverse, la séance est levée à 23h20.

Le prochain Conseil communautaire se tiendra lundi 17 juillet 2017 à la salle des Fêtes de BEY à 20h30.